

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2021/24**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 21

**Membres absents** : 6

**Dont membres représentés** : 4

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Christelle LEBOEUF, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Christian FALZON, Bertille MARTY.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Laurence BARBERA (pouvoir à Blaise FONS) ; Laurent FOURMOND (pouvoir à Jean-Pascal GARDELLE), Pascal-Henri BASSET (pouvoir à Joël PACULL), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA).

M. Xavier ROCA quitte la réunion pour raison personnelle (pouvoir à Bertille MARTY).

**Absents excusés** : Corinne ROLLAND-MCKENZIE.

**Secrétaire de séance** : Pascale PUY.

**Date de la convocation** : 12/03/2021

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT**  
**COMMUNAL : 46 AV. DE LA REPUBLIQUE (REZ-DE-CHAUSSEE)**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un logement sis 46 Avenue de la République (Rez-de-chaussée) dans un immeuble à PEZILLA-LA-RIVIERE, cadastré section AK – N° 476.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence par un couple d'administrés de la commune dont le logement principal, a subi d'importants dégâts suite à un incendie.

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible et dans tous les cas pas adapté pour ces personnes, il leur a été proposé la mise à disposition à titre gracieux du logement communal précité (rez-de-chaussée) le temps des travaux de remise en état. Ils sont donc hébergés par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel il se trouvent.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »

A cet effet, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-annexée pour la mise à disposition actuelle et pour les éventuels besoins futurs du logement sis 46 Avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (rez-de-chaussée).

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONSIDERANT** les situations exceptionnelles qui peuvent se présenter et la nécessité de devoir procéder à un relogement en urgence,

**AUTORISE** M. le Maire à mettre à disposition le logement sis 46 Avenue de la République (rez-de-chaussée) en cas de besoin de relogement d'urgence dans le cas où le logement appartenant au CCAS ne serait pas disponible ou ne serait pas adapté à la situation.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**CONVENTION DE MISE**  
**A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL**

**Entre les soussignés**

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° ... en date du .....,

**Ci-après la Commune**

D'une deuxième part, M. ...., né le ..... à .....

**Ci-après l'occupant**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

**EXPOSE**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un logement sis 46 Avenue de la République (Rez-de-chaussée) dans un immeuble à PEZILLA-LA-RIVIERE, cadastré section AK – N° 476.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence par un couple d'administrés de la commune dont le logement principal, a subi d'importants dégâts suite à un incendie.

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible et dans tous les cas pas adapté pour ces personnes, il leur a été proposé la mise à disposition à titre gracieux du logement communal précité (rez-de-chaussée) le temps des travaux de remise en état. Ils sont donc hébergés par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel il se trouvent.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

*« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »*

## **CONVENTION**

### **Article 1**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de M....., qui accepte, l'appartement communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 46 Avenue de la République à Pézilla-La-Rivière.

### **Article 2**

La présente convention est conclue pour une période de .....mois débutant le ..... et se terminant le ..... .

A cette date au plus tard, l'occupant ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

### **Article 3**

L'occupant assume seul la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

### **Article 4**

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

### **Article 5**

Eu égard à la situation de l'occupant, la mise à disposition de la maison d'habitation désignée à l'article 1<sup>er</sup> est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'occupant prendra à sa charge l'ensemble des charges afférentes au logement (consommation de flux (électricité, eau et assainissement...), taxes diverses etc...).

De même, il prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation du logement objet de la mise à sa disposition.

## **Article 6**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le .....

**Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,  
Le Maire,**

**L'occupant,**

**Jean-Paul BILLES**

### Plan de situation

